

Vade-mecum

sur l'ouverture et le partage des données publiques

Septembre 2013



etalab gouv.fr

Vade-mecum

sur l'ouverture et le partage des données publiques

Septembre 2013

Sommaire

1. Pourquoi ouvrir et partager les données publiques ?	3
• Une priorité de l'action gouvernementale	3
• Une démarche pour un gouvernement plus ouvert, plus exemplaire et plus efficace (« Open Government »)	3
• Une stratégie d'innovation et de stimulation de l'économie	4
• Quelles sont les données concernées par l'ouverture des données publiques ?	4
2. Le cadre juridique de l'ouverture des données publiques	4
• Qu'est-ce qu'une donnée publique ?	4
Qu'est-ce que l'ouverture des données publiques ?	4
• Pourquoi les données doivent-elles être publiées dans un format brut et quels sont les différents formats proposés ?	5
• Faut-il indexer ces données avant de les transmettre ?	6
• Comment s'assurer de la qualité des données mises en ligne ?	6
• Peut-on vendre des données publiques ?	6
• Y a-t-il un risque pour la protection de la vie privée ?	7
3. Comment se lancer dans une démarche d'ouverture et de partage des données publiques ?	7
• Sur quel support peut-on diffuser les données publiques ?	7
• Qui contacter pour engager une démarche d'ouverture de données publiques ?	8
• Comment publie-t-on concrètement les données sur data.gouv.fr ?	8
• Quelles sont les retombées d'une démarche d'ouverture des données publiques ?	8
4. Quelles réutilisations seront faites ?	9
• Qu'est-ce que la réutilisation des données publiques ?	9
• Quelles réutilisations seront faites des données mises en ligne ?	9
• Comment suivre les différentes réutilisations de données ?	9
5. Pour en savoir plus	9
Annexe 1	10
• Textes cités en référence	
Annexe 2	11
• Exemples de fichiers très téléchargés sur data.gouv.fr	

“ Est-ce que je suis un producteur de « données publiques » ?
Suis-je obligé de les rendre accessibles à tous ?
Suis-je obligé de les rendre réutilisables ? Puis-je les vendre ?
Ne font-elles pas porter un risque sur la vie privée ?
Quel intérêt de partager les données publiques dont je me sers ?
Comment partager mes données ? Par lesquelles commencer ? ”

Voilà quelques questions que chaque responsable d'une mission de service public doit désormais se poser. Le présent vade-mecum souhaite y apporter des réponses claires et concises.

1. Pourquoi ouvrir et partager les données publiques ?

Une priorité de l'action gouvernementale

Le Gouvernement attache une grande importance à l'ouverture et au partage des données publiques (ou « Open Data »). Cette politique est un axe essentiel de la construction d'un gouvernement plus ouvert et plus efficace. C'est donc une dimension importante de la vie démocratique et de la modernisation de l'action publique. C'est aussi un important levier de stimulation du dynamisme économique et de l'innovation.

Cette priorité est inscrite dans la Charte de déontologie du 17 mai 2012 signée par tous les membres du gouvernement dès le premier Conseil des ministres de la mandature. Elle se traduit par onze décisions prises lors des trois premiers Comités interministériels pour la modernisation de l'action publique (CIMAP), présidés par le Premier ministre le 18 décembre 2012, le 2 avril et le 17 juillet 2013. Une ambitieuse feuille de route stratégique a été adoptée lors du séminaire gouvernemental sur le numérique du 28 février 2013¹. C'est également un engagement réclamé et souscrit par la France avec l'adoption, le 18 juin 2013, par les chefs d'Etat et de gouvernement du G8, de la Charte du G8 pour l'ouverture des données publiques².

Une démarche pour un gouvernement plus ouvert, plus exemplaire et plus efficace (« Open Government »)

L'ouverture et le partage des données, c'est la manière, pour un Etat moderne, de s'organiser afin de rendre des comptes, d'ouvrir le dialogue, et de faire confiance à l'intelligence collective des citoyens.

C'est aussi - souvent - le moyen de simplifier le fonctionnement interne de l'Etat : les administrations sont les premières bénéficiaires de l'ouverture de ces données qui ont été créées pour les besoins du service public. L'ouverture permet souvent d'améliorer la qualité des données, le partage des données entre administrations permettant de créer des systèmes plus complets et les agents publics gagnant à adosser leur travail sur les données produites par d'autres agents pour des missions proches.

C'est aussi un levier pour construire des relations de travail avec des acteurs passionnés par l'intérêt général, qui vont pouvoir prolonger l'action de l'Etat en concevant de nouveaux services utiles à tous les citoyens. Différents exemples d'ouverture de données publiques montrent combien cette politique permet de fonder de nouvelles relations entre l'Etat et les citoyens : en favorisant la simple consultation et en répondant ainsi aux questions que se posent les usagers du service public, en autorisant la construction de points de vues qui ne sont pas ceux de l'Etat, en enrichissant les débats de la démocratie locale, en facilitant le développement de services d'aide aux handicapés, en favorisant la naissance de services facilitant l'accessibilité des services publics, cartographies interactives, etc.

C'est enfin un levier pour construire la confiance à travers une action ouverte et transparente, sur le plan national comme sur le plan des relations internationales.

1. http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/fichiers_joints/donnees-publiques.pdf

2. <http://www.etalab.gouv.fr/article-les-chefs-d-etat-reunis-a-loughe-erne-signent-une-charte-du-g8-pour-l-ouverture-des-donnees-publie-118576420.html>

Une stratégie d'innovation et de stimulation de l'économie

Avec la révolution numérique, les données prennent par ailleurs une place centrale dans l'économie. Ouvrir et partager les données publiques, c'est organiser la mise en ligne de données essentielles, qui vont enrichir les analyses de nombreux décideurs, permettre de nombreuses économies de temps de travail ou permettre, dans de nombreux secteurs, des prises de décisions mieux informées. C'est créer de grands référentiels partagés par tous les acteurs et encourager le développement de nombreux services à forte valeur ajoutée, par exemple dans le tourisme, le transport, la santé ou la maîtrise de la consommation d'énergie.

C'est donc à la fois une stratégie de souveraineté (organiser soi-même la représentation numérique de notre pays) et, dans bien des cas, un fort levier de développement économique.

Quelles sont les données concernées par l'ouverture des données publiques ?

Toutes les données produites ou détenues par l'administration qui entrent dans le champ des données publiques (voir définition infra) doivent être partagées, gratuitement, et librement réutilisables.

Prioritairement, il importe d'ouvrir et de partager des données susceptibles de présenter un enjeu démocratique ou un intérêt pour les réutilisateurs. De ce fait, les séries complètes, les données permettant de construire des référentiels, les données fréquemment actualisées, les données géolocalisées ou encore les données portant sur la transparence de l'action publique sont particulièrement utiles.

En annexe 2 sont cités quelques exemples de données fréquemment réutilisées.

2. Le cadre juridique de l'ouverture des données publiques

Qu'est-ce qu'une donnée publique ?

Le langage courant confond parfois les « données publiques » avec « l'ensemble des données accessibles en ligne ». Ce n'est pas le sens de la politique d'ouverture et de partage des données publiques, qui est initialement fondée sur la loi sur l'accès aux documents administratifs et sur la directive européenne sur les informations du secteur public. Cette politique concerne les informations ou données produites ou reçues par une autorité administrative dans le cadre de sa mission de service public, publiées par une autorité administrative ou communicables à toute personne en faisant la demande. Ces informations doivent être présentées sous un format permettant leur traitement automatisé et leur réutilisation.

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative au droit d'accès aux documents administratifs, les définit ainsi dans son article 1^{er} : « (...) *quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes-rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions.* (...) ».

Le droit d'accès et de réutilisation des données publiques concerne donc les textes, mémorandums, documents, tableaux ou statistiques produits par l'administration dans le cadre d'une mission de service public. Il ne concerne pas les documents préparatoires et non définitifs de l'administration en vue de ses délibérations.

Les informations nominatives, les informations personnelles et les informations protégées par des secrets prévus par la loi (secret de la défense nationale par exemple) sont exclues du champ des données susceptibles d'être rendues publiques, sauf disposition légale ou réglementaire contraire.

Les informations statistiques doivent être publiées dans le respect de la loi de 1951, ainsi que de l'article 285 du Traité instituant la communauté européenne, qui définit le secret statistique.

Qu'est-ce que l'ouverture des données publiques ?

L'ouverture et le partage des données publiques consistent à mettre à disposition de tous les citoyens, sur Internet, toutes les données publiques brutes qui ont vocation à être librement accessibles et gratuitement réutilisables. Le droit d'accès à ces données s'impose à l'Etat, aux collectivités territoriales et à toutes les autres personnes de droit public ou de droit privé chargées d'une mission de service public.

Le droit d'accès aux documents administratifs a été reconnu comme une « *liberté publique* » par le Conseil d'État (CE, 29 avril 2002, X., n° 228830). La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 prévoyait déjà, dans son article 15, que « *La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration* ».

En 1997, le Gouvernement en a élargi le principe en décidant la mise en ligne gratuite des « *données publiques essentielles* ».

En 2003, la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public, transposée par l'ordonnance du 6 juin 2005 et le décret du 30 décembre 2005, a permis la réutilisation des documents et des informations publiques des organismes du secteur public. La circulaire du Premier ministre et le décret du 26 mai 2011 ont fixé le principe de la réutilisation libre, facile et gratuite pour tous les citoyens.

Enfin, le décret du 21 février 2011 a créé la mission *Etalab*, qui a été rattachée au SGMAP le 30 octobre 2012. *Etalab* est chargée d'accompagner les administrations dans l'ouverture de leurs données publiques, de piloter le portail national data.gouv.fr et d'animer la communauté des réutilisateurs.

Le Gouvernement a réaffirmé son attachement à la gratuité de la réutilisation des données publiques à l'occasion du Comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 18 décembre 2012 ainsi que dans la « *Stratégie gouvernementale en matière d'ouverture et de partage des données publiques* » publiée le 28 février 2013.

Les données mises à disposition sur la plateforme data.gouv.fr sont sous « Licence Ouverte/ Open Licence » qui garantit la plus grande liberté de réutilisation tout en apportant la plus forte sécurité juridique aux producteurs et aux réutilisateurs des données publiques :

- en promouvant la réutilisation la plus large et en autorisant la reproduction, la redistribution, l'adaptation et l'exploitation commerciale des données ;
- en s'inscrivant dans un contexte international compatible avec les standards des licences Open Data développées à l'étranger et notamment celles du gouvernement britannique (Open Government Licence) ainsi que les autres standards internationaux (ODC-BY, CC-BY 2.0).

Pourquoi les données doivent-elles être publiées dans un format brut et quels sont les différents formats proposés ?

L'objectif de l'ouverture des données publiques est de favoriser et de faciliter les réutilisations et les réinterprétations, de la manière la plus automatisée et la plus standardisée possible. Les données brutes – telles qu'elles sont produites ou utilisées par les administrations à des fins de service public – sont en ce sens extrêmement intéressantes. Il est préférable de diffuser ces données dans des formats structurés, sans avoir recours à des options de présentation (couleurs, cellules fusionnées, fichiers à plusieurs onglets...), ni à des fonctions de présentations (macros, liens croisés dynamiques...).

Pour en permettre une réutilisation simple par le plus grand nombre, il est recommandé de présenter ces données dans des formats ouverts (Exemple : CSV, JSON, XML, RDF...) qui permettent la réutilisation sans restriction d'accès ni de mise en œuvre, par opposition à un format fermé ou propriétaire. La circulaire du Premier ministre du 19 septembre 2012, sur l'usage du logiciel libre dans l'administration, encourage l'usage de ces formats réutilisables et ouverts.

Dans la mesure du possible, l'ouverture des données publiques requiert la diffusion des données brutes dans des formats normalisés qui permettent une réutilisation simplifiée dans des applications. Les données peuvent également être diffusées sous forme de flux accessibles à travers des interfaces de programmation (API).

Il est également recommandé que les données diffusées soient les plus exhaustives et les plus précises possible, diffusées à une granularité fine dans le respect de la loi sur le secret statistique, et qu'elles s'appuient sur des référentiels partagés et des nomenclatures décrites et publiées.

Lorsque de tels formats ouverts n'existent pas, on recommande pour autant de partager ces données dans leurs formats d'origine plutôt que de renoncer à leur diffusion. *Etalab* recommande de rechercher autant que possible le véritable format d'origine, et pas, par exemple, le PDF, développé pour le confort de lecture, qui circule usuellement.

Faut-il indexer ces données avant de les transmettre ?

La qualification des métadonnées et l'indexation sont une étape essentielle pour faciliter la réutilisation des données publiques. Les données sont très difficiles à retrouver si elles ne sont pas indexées et elles sont difficilement réutilisables si elles ne sont pas décrites avec précision.

Ces informations complémentaires décrivant les données sont appelées « métadonnées ». *Etalab* propose ainsi des champs de descriptions normalisées à tous les producteurs de données publiques afin de leur permettre de spécifier le contexte et le contenu des données. Il leur est notamment demandé de caractériser leurs données (titre, description, mots-clés...) en répondant aux questions suivantes :

- Qui a produit les données ?
- Quand les données ont-elles été produites ?
- Quelle est la période temporelle concernée ?
- Quelles sont les zones géographiques couvertes ?
- Quelles sont les thématiques des données ?

Par ailleurs, pour faciliter la réutilisation la plus large possible des données publiques, *Etalab* recommande que tout jeu de données soit accompagné d'une description du contenu du jeu de données. Ce document annexe peut se révéler très important pour les réutilisateurs.

Comment s'assurer de la qualité des données mises en ligne ?

Les données publiques sont produites ou reçues dans le cadre d'une mission de service public. Elles sont donc généralement d'une qualité permettant le travail quotidien de l'administration et, en fonction de leur destination initiale, une utilisation statistique pertinente. Le document annexe présentant les jeux de données pourra, si nécessaire, préciser les méthodes de production et les limites intrinsèques des données proposées.

Toutefois, les grands systèmes d'information de l'Etat et des collectivités territoriales, tout comme ceux des entreprises, peuvent parfois comporter des erreurs. L'existence de ces erreurs ne doit pas ralentir la démarche d'ouverture et de partage des données publiques. L'ouverture et le dialogue avec les réutilisateurs favorisent le signalement d'erreurs éventuelles.

C'est pourquoi, il est recommandé d'intégrer la perspective de l'ouverture des données et le besoin de qualification des jeux de données dans la conception et la rénovation des systèmes d'information.

Peut-on vendre des données publiques ?

Le cadre juridique et réglementaire, rappelé par le Premier ministre au cours du CIMAP du 18 décembre 2012 puis du Séminaire gouvernemental sur le numérique du 28 février 2013, prévoit la gratuité des données publiques comme principe par défaut.

Pour certaines données, liées à l'obligation de rendre des comptes au citoyen, cette gratuité est un pré-requis. Pour d'autres données, l'expérience a montré que la mise à disposition de ces données gratuites favorisait la création de services à valeur ajoutée économique ou sociale, et donc l'émergence de nouveaux services au public et un surcroît de revenus pour l'Etat.

Cependant, le droit n'interdit pas systématiquement la facturation du coût de mise à disposition des données publiques : il autorise en effet la facturation du coût de la mise à disposition de la donnée, ainsi que celle de services à valeur ajoutée. Cette autorisation est souvent importante pour les opérateurs dont la mission est de produire de l'information, et dont l'équilibre budgétaire peut dépendre de ces revenus complémentaires.

En tout état de cause, il importe que d'éventuelles redevances sur les données ne créent pas de monopoles de fait ou de barrières à l'entrée susceptibles de freiner l'innovation et notamment celles des jeunes entreprises.

Le décret du 26 mai 2011 a prévu qu'à compter du 1er juillet 2011, les informations ou catégories d'informations dont la réutilisation peut être soumise au paiement d'une redevance doivent figurer sur une liste fixée par décret, donc après décision expresse du Premier ministre.

Pour les redevances instituées avant l'entrée en vigueur du décret, les administrations de l'Etat et ses établissements publics à caractère administratif avaient jusqu'au 1er juillet 2012 pour faire inscrire sur une seconde liste les informations ou catégories d'informations concernées. Ces deux listes ont été publiées sur data.gouv.fr.

Cette procédure ne s'applique qu'aux informations publiques faisant l'objet d'une redevance de réutilisation au sens du chapitre II du titre 1er de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

A l'occasion du CIMAP du 18 décembre 2012, le Premier ministre a décidé de la création d'une mission d'évaluation des modèles économiques de ces redevances. Cette mission a remis ses conclusions au Premier ministre à l'été 2013, notamment en dressant un « bilan coût-avantage » et en réunissant les « éléments permettant de justifier la pertinence » de ces redevances ainsi que les conditions de leur pérennité. Le Gouvernement annoncera au cours de l'automne 2013 ses décisions concernant la gratuité de nouveaux jeux de données, et les éventuelles évolutions des modèles économiques de certains opérateurs.

Y a-t-il un risque pour la protection de la vie privée ?

Dans la pratique, la démarche d'ouverture et de partage des données publiques par l'Etat ne concerne pas les données à caractère personnel.

Il peut cependant arriver que des informations publiques personnelles soient publiées par l'Etat, après disposition expresse (exemple : lauréats du baccalauréat). Dans ce cas, la loi du 17 juillet 1978 dispose que : « Les informations publiques comportant des données à caractère personnel peuvent faire l'objet d'une réutilisation soit lorsque la personne intéressée y a consenti, soit si l'autorité détentrice est en mesure de les rendre anonymes ou, à défaut d'anonymisation, si une disposition législative ou réglementaire le permet.

La réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect des dispositions de [la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978](#) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

On rappelle par ailleurs que la loi du 7 juin 1951 organise le secret statistique, qui permet d'assurer :

- aux personnes physiques que la confidentialité sur leur vie personnelle et familiale sera garantie³ ;
- aux entreprises que le secret commercial sera respecté.

3. Comment se lancer dans une démarche d'ouverture et de partage des données publiques ?

Sur quel support peut-on diffuser les données publiques ?

La plateforme data.gouv.fr peut héberger toutes les données publiques produites notamment par les administrations, les établissements publics ou les collectivités locales.

Par ailleurs, certaines administrations, collectivités locales ou opérateurs ont développé des portails permettant l'ouverture et le partage de données publiques spécifiques, répondant aux contraintes particulières de leur système d'information ou de leur communauté de réutilisateurs. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de dupliquer ces données sur data.gouv.fr, mais il est fondamental d'y placer une fiche de description des données, contenant les métadonnées concernées, afin de faciliter les recherches des internautes. Ce recours à la plateforme nationale améliore le référencement des acteurs publics et intensifie le dialogue avec leur communauté de réutilisateurs.

3. La formation spécialisée du Coepia proposera prochainement un guide relatif à la protection des données personnelles dans le cadre de l'ouverture des données publiques.

Qui contacter pour engager une démarche d'ouverture de données publiques ?

La mission *Etalab* est chargée de créer et de développer la plateforme data.gouv.fr. Elle anime un réseau de 12 coordonnateurs ministériels « Open Data » placés sous l'autorité directe des secrétaires généraux des ministères. Ce réseau de coordinateurs se réunit tous les mois au sein d'un comité de pilotage de l'Open Data animé par *Etalab*. Ils s'appuient sur des correspondants au sein des directions, bureaux et services de leurs administrations. Il existe donc un coordinateur Open data auprès de chaque secrétaire général d'un ministère.

La feuille de route du gouvernement en matière d'ouverture et de partage des données publiques demande à *Etalab* de veiller à faciliter de plus en plus les conditions techniques de transfert des données vers la plateforme data.gouv.fr. Ces modalités vont donc évoluer rapidement dans le sens d'une grande simplification. En tout état de cause, si votre entité de service public souhaite s'engager dans une politique d'ouverture et de partage des données publiques, la mission *Etalab* est chargée de vous y aider et de vous en faciliter la démarche.

Comment publie-t-on concrètement les données sur data.gouv.fr ?

Deux méthodes sont possibles pour publier des données publiques sur data.gouv.fr :

- **le versement manuel** : le producteur s'identifie sur l'espace d'administration de data.gouv.fr, décrit les données en renseignant les « métadonnées » associées au jeu de données et transmet ou référence le fichier de données à mettre en ligne. Un jeu de données est chargé en quelques minutes dans l'espace d'administration et ne mobilise qu'une seule personne. Les entités qui le souhaitent peuvent déléguer la validation et/ou la publication des données à un tiers, autre que le producteur.
- **le versement automatisé** : cette démarche concerne les administrations disposant d'importants volumes de données issues de systèmes d'informations ou de données fréquemment mises à jour. *Etalab* propose une interface standardisée, documentée et gratuite, permettant le déversement automatisé de données, et rencontre à la demande les équipes techniques du producteur pour soutenir la mise en place de l'interface.

Quelles sont les retombées d'une démarche d'ouverture des données publiques ?

Ouvrir les données publiques n'est pas seulement un moyen de respecter le principe démocratique de transparence et de motivation de la décision. Cette démarche peut également se révéler très utile :

- pour simplifier les processus internes à l'administration elle-même (notamment en favorisant la circulation du savoir entre les services, et en facilitant le travail quotidien des agents publics) ;
- pour simplifier les démarches des usagers et renforcer les relations de confiance avec les citoyens ;
- pour prolonger et amplifier l'effort de l'administration grâce à des services complémentaires développés par les innovateurs extérieurs ;
- pour attirer à soi des cultures innovantes issues d'horizon divers.

L'ensemble du SGMAP est à la disposition des administrations qui souhaiteraient travailler ces objectifs dans le cadre d'un projet d'ouverture des données publiques.

4. Quelles réutilisations seront faites ?

Qu'est-ce que la réutilisation des données publiques ?

La réutilisation des données publiques peut susciter le développement de nouveaux services comme les applications mobiles, des sites Internet, des visualisations données ou « datavisualisation » notamment par la presse, etc. Elle doit être autorisée sans restrictions autres que celles prévues par la loi CADA (qui demande que ces informations ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées).

Les données publiques peuvent être aussi réutilisées par les chercheurs, les enseignants, les étudiants, les responsables associatifs, les citoyens, pour construire de nouveaux points de vue sur la société ou sur l'action publique.

Quelles réutilisations seront faites des données mises en ligne ?

L'objectif d'une politique d'Open Data est d'encourager la créativité, stimuler l'innovation et de favoriser la réutilisation la plus large possible des données publiques en se reposant sur l'intelligence collective et la volonté des citoyens de créer de nouveaux services innovants utiles à tous.

La « Licence Ouverte / Open Licence », sous laquelle les données sont publiées sur data.gouv.fr, rappelle aussi une règle simple : la réutilisation reste de la responsabilité du réutilisateur. Tout usage illégal reste illégal même lorsqu'il est fondé sur des données publiques.

Comment suivre les différentes réutilisations de données ?

Afin d'encourager la réutilisation des données publiques, qu'elles proviennent de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'autres entités de service public, *Etalab* a engagé en 2012 et en 2013 une série de quatre concours de création de projets et de services innovants. Il s'agit de l'initiative « Dataconnexions ». Les différents producteurs de données publiques sont particulièrement associés aux projets lauréats. En participant à l'animation de la communauté de l'Open Data, *Etalab* contribue également à mettre en lumière les meilleures réutilisations de données, notamment en assurant leur promotion au sein de l'Etat.

Par ailleurs, les évolutions prochaines du portail data.gouv.fr accorderont une place croissante à l'appropriation par le plus grand nombre des données partagées, à l'enrichissement des données par les utilisateurs, notamment les citoyens, et à la mise en valeur des réutilisations.

5. Pour en savoir plus

Sur Etalab : www.data.gouv.fr

Sur la modernisation de l'action publique : www.modernisation.gouv.fr

Textes cités en référence

Articles 14 et 15 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, 1789 [☞](#)

Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public [☞](#)

Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal [☞](#)

Loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques [☞](#)

Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés [☞](#)

Ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques [☞](#)

Décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 [☞](#)

Décret n° 2011-577 du 26 mai 2011 relatif à la réutilisation des informations publiques détenues par l'Etat et ses établissements publics administratifs [☞](#)

Circulaire du 26 mai 2011 relative à la création du portail unique des informations publiques de l'Etat « data.gouv.fr » par la mission « Etalab » et l'application des dispositions régissant le droit de réutilisation des informations publiques [☞](#)

CE, 29 avril 2002, X., n° 228830 [☞](#)

La feuille de route du Gouvernement en matière d'ouverture et de partage des données publiques, 28 février 2013 [☞](#)

La Charte du G8 pour l'ouverture des données publiques, 18 juin 2013 [☞](#)

Annexe 2

Exemples de fichiers très téléchargés sur data.gouv.fr

Statistique générale

- Recensement de la population 2008
- Statistiques régionales et départementales du commerce extérieur

Information géographique

- Fonds de carte IGN France et Régions
- Correspondances stations/lignes sur le réseau ferré RATP
- Trafic annuel entrant par station RATP
- Répertoire géographique des communes métropole
- Coordonnées des représentations diplomatiques
- Liste des gares de voyageurs du RFN avec coordonnées

Transparence sur l'action de l'Etat

- Loi de finances initiale - budget général
- PLF Budget général par ministère
- Financement et dépenses de la sécurité sociale
- Liste des subventions versées par l'Etat aux associations
- Liste des marchés conclus en 2011
- Effort financier de l'Etat en faveur des PME

Information de sécurité

- Informations sur la localisation des accidents corporels de la circulation
- Faits de délinquance et de criminalité constatés par département de 1996-2011
- Avis de rappel de produits 2011
- Liste des 150 infractions les plus fréquentes dans les condamnations pénales

Santé et sécurité alimentaire et environnementale

- Dépenses de santé remboursées par l'assurance maladie par région (soins de ville, établissements de santé publics et privés, établissements médico-sociaux)
- Table Ciquel de composition nutritionnelle des aliments

Efficacité et accessibilité des services publics

- Les réseaux de réussite scolaire (RRS)
- Associations reconnues d'utilité publique
- Statistiques pôles de compétitivité
- Indicateurs de résultat des lycées d'enseignement général et technologique
- Recensement des équipements sportifs
- Statistiques trimestrielles de la population prise en charge en milieu fermé

Information culturelle et patrimoniale

- Données complètes du contenu de la BNF
- Liste des événements culturels de l'année
- Fréquentation des musées et expositions évolution 1973-2008
- Listes des musées de France

Ressources pour l'économie et les entreprises

- Plans de fréquences de télévision numérique terrestre
- Cotations des fruits et légumes par marché et par produit

Vie démocratique

- Election présidentielle 2012 résultats
- Elections municipales 2008 résultats
- Elections européennes 2009 résultats